



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 3498

Texte de la question

M. Pierre Herisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité du régime fiscal applicable aux cessions d'actions et aux cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.). Alors que les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires sont désormais soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 avec un plafond d'impôt de 20 000 francs, les cessions portant sur les parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.) restent taxées beaucoup plus lourdement, puisqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, de proposer une mesure visant à unifier à 1 p. 100 (plafonne à 20 000 francs par cessions) le taux de cession de droits de toutes sociétés et, à tout le moins, des sociétés de capitaux, qu'elles soient sous forme de SA comme de SARL pour exploiter une entreprise. Dans une adaptation aux entreprises individuelles, il paraîtrait important que ce même régime fiscal bénéficie également aux cessions de leurs fonds de commerces et immeubles.

Texte de la réponse

L'article 12 de la loi de finances pour 1991 a réduit de 4,80 p. 100 à 1 p. 100, en le plafonnant à 20 000 francs par mutation, le taux du droit d'enregistrement applicable aux actes portant cession d'actions. Une extension de ce dispositif à toutes les cessions de droits sociaux ne pourra être envisagée que simultanément à une nouvelle réduction des droits de mutation applicables aux cessions d'entreprises individuelles et de fonds de commerce. En effet, il ne serait pas légitime d'accroître la différence de traitement fiscal entre les cessions de parts sociales et celles d'entreprises individuelles, des lors que l'intuiti personae est beaucoup plus présent dans une SARL que dans une société par actions. Cela dit, la réduction de ces droits est un objectif du Gouvernement. La loi de finances rectificative vient d'ailleurs de réduire sensiblement celui qui s'applique aux cessions d'entreprises individuelles. Mais cet objectif doit tenir compte des contraintes budgétaires actuelles et des priorités.

Données clés

Auteur : [M. Hérisson Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3498

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1952

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3190